

FR_GERICHTE 608 2016 97 vom 2. Mai 2017

FR Kantonsgericht, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2016_97

FR: FR_GERICHTE 608 2016 97 du 2 mai 2017

IT: FR_GERICHTE 608 2016 97 del 2 maggio 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

Erwägungen

E. 19

novembre 2009); que, compte tenu de la liste de frais déposée par dite mandataire en date du 5 janvier 2017, il se justifie de fixer l'équitable indemnité de partie à laquelle ils ont droit à CHF 1'222.-, à raison de 9.40h à CHF 130.-, plus CHF 43.60 au titre de débours et CHF 101.25 au titre de la TVA à 8%, soit un total de CHF 1'366.85, laquelle est mise intégralement à la charge de l'autorité intimée; la Cour arrête: I. Le recours est admis. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il est alloué aux recourants une indemnité de partie fixée à CHF 1'222.-, plus CHF 43.60 au titre de débours, plus CHF 101.25 au titre de TVA à 8%, soit à CHF 1'366.85. Cette indemnité est mise dans son intégralité à la charge de l'autorité intimée. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 2 mai 2017/mba Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.